

Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM)

Modification du 15 octobre 2010

L'Office fédéral de la santé publique,

vu l'art. 10a de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005
sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées¹,

arrête:

I

L'annexe 2 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 2010.

15 octobre 2010

Office fédéral de la santé publique:
Pascal Strupler

¹ RS 817.022.51

Annexe 2
(art. 6a, al. 5)

Liste des matériels tolérés

Désignation Identificateur unique	Restrictions/conditions
Maïs NK603 MON-ØØ6Ø3-6	aucune
Maïs GA21 MON-ØØØ21-9	aucune